



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

ÉTAT DE L'ÉGALITÉ ET DE LA PARITÉ AU MAROC

Préserver et rendre effectifs
les finalités et objectifs constitutionnels

Résumé exécutif

ÉTAT DE L'ÉGALITÉ ET DE LA PARITÉ AU MAROC

Préserver et rendre effectifs
les finalités et objectifs constitutionnels

Résumé exécutif

1. Tout en érigeant les droits et les libertés en constantes immuables du Maroc (art. 175), et prenant en compte les transformations sociales profondes intervenues au Maroc, la constitution de 2011 impose des défis conséquents à l'ensemble des acteurs à qui incombe la responsabilité de traduire ses normes et dispositions avancées en mesures législatives et en politiques publiques.
2. Porteuses de pauvreté et d'exclusion, les disparités entre les hommes et les femmes qui sont transversales à toutes les autres catégories d'âge et de milieu (géographique et social), ont des impacts négatifs considérables sur la jouissance par les femmes des droits qui leur sont désormais reconnus, et sur la société dans son ensemble.
3. En conformité avec sa mission et prérogatives, l'élaboration du premier rapport thématique du CNDH consacré à la question de l'égalité et la parité de genre au Maroc trouve sa raison d'être dans sa conviction quant à la centralité de cette problématique pour le Maroc. Dans ce sens, le présent rapport se veut un bilan analytique, 10 ans après la réforme du Code de la famille, 3 ans après la promulgation de la constitution de 2011 et 20 après l'adoption de la Plateforme de Beijing.

I. PRATIQUE CONVENTIONNELLE ET DICHOTOMIE JURIDIQUE

1. Le chantier législatif post-constitution

4. Le retrait des réserves du Maroc à propos du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) relatif à la transmission par la femme de sa nationalité à ses enfants, et de l'article 16 concernant le mariage et la vie de famille place le Maroc dans une situation très avancée par rapport aux pays de la région. Toutefois, le Maroc a maintenu sa déclaration interprétative concernant l'article 2 (condamnation de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et engagement des Etats à l'éliminer par tous les moyens appropriés et sans retard) et le paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDEF (les mêmes droits de l'Homme et de la femme en ce qui concerne le droit à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile). Or, l'article 2 est considéré par le Comité CEDEF comme étant essentiel au but et objectifs de la Convention.
5. Trois ans après son entrée en vigueur, la mise en œuvre de la Constitution a été marquée par une évaporation progressive des promesses constitutionnelles :
 - Les retards enregistrés dans la mise en place de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations (APALD) et du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) ;
 - L'alinéa 4 de l'art. 1^{er} du projet de loi organique n° 66-13 relative à la Cour constitutionnelle qui énonce expressément le respect de la représentation des femmes dans la désignation et l'élection des membres de cette Cour a été rejeté par le Conseil constitutionnel¹ au motif d'inconstitutionnalité ;

■ La loi organique n° 02.12 (2012) relative aux nominations aux hautes fonctions ne comprend aucune disposition spécifique pour concrétiser la parité. D'autre part, le décret d'application de cette loi ne fait plus mention à la parité, ni à aucun autre mécanisme incitatif dans les critères à prendre en compte dans ces nominations visant à promouvoir la représentation des femmes.

2. Transposition de la non discrimination, de l'égalité et de la parité dans l'ordre juridique national

6. La part des mariages en dessous de l'âge légal a presque doublé en une décennie, passant de 7% en 2004 à près de 12% en 2013. La part des filles dans le total des demandes de ce type de mariage représente près de 99,4%². La polygamie enregistre les mêmes tendances, bien qu'à un degré moindre. En 2010, près de 43,41% des demandes d'autorisation des mariages polygames ont été acceptées par les juges. Par ailleurs, en dépit de l'utilisation frauduleuse des dispositions sur la période transitoire de recevabilité de l'action en reconnaissance de mariage (art. 16 du Code de la famille) visant à contourner la loi sur l'autorisation du mariage polygame et celui des mineures, le gouvernement persiste à vouloir procéder à une nouvelle prolongation de la période transitoire.

7. La mère ne peut accéder à la tutelle légale sur ses enfants mineurs que sous certaines conditions très restrictives. Alors que le Code de la famille stipule que la mère « aisée » a l'obligation de subvenir aux besoins de la famille en cas d'incapacité matérielle partielle ou totale du père (art. 199), cette responsabilité matérielle ne lui confère pas le droit à la tutelle légale sur ses enfants³.

8. Le divorce pour discorde (Chikak), procédure destinée à faciliter l'accès des femmes au divorce sans obligation d'établissement de preuves du préjudice, est entrain d'être dévoyée de son but. D'un côté, la proportion des hommes sur l'ensemble des demandes ayant recours à cette procédure est passée de 22% en 2006 à 44% en 2013. D'un autre côté, le Chikak est souvent interprété, abusivement, par de nombreux juges comme un divorce pour préjudice. Enfin, l'intervention du Ministère public pour réintégrer le conjoint expulsé du foyer conjugal ne s'est pas révélée d'une grande utilité.

9. La législation successorale inégalitaire participe à augmenter la vulnérabilité des femmes à la pauvreté. De plus, la pratique du Habous et les règles régissant les terres collectives participent à déposséder les femmes de leurs droits à la terre ou à la succession.

10. Révisé en 2007, le Code de la nationalité reconnaît aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants (art. 6). Toutefois, ce Code reconnaît aux hommes le droit de transmettre leur nationalité à leur épouse étrangère (acquisition de la nationalité par le mariage) alors que ce droit est dénié aux femmes.

11. Si les révisions successives de la législation pénale ont partiellement renforcé la protection des femmes contre les violences, cette législation reste toutefois patriarcale et attentatoire aux libertés individuelles dans sa philosophie et ses préconisations. Ses dispositions introduisent une hiérarchie entre les victimes du viol (mariées, non mariées, vierges, non vierges), n'incriminent pas le viol conjugal et criminalisent les relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants. En plus de constituer une atteinte à la liberté des femmes, la restriction du droit à l'avortement place ces dernières devant une situation d'inégalité sociale. Les femmes issues des milieux aisés peuvent le pratiquer dans des bonnes conditions. Celles qui sont issues des milieux défavorisés ont recours généralement à des pratiques qui constituent un danger pour leur santé. L'avortement étant criminalisé et la reconnaissance de la paternité hors mariage interdite par la loi en cas de grossesse non désirée, les jeunes célibataires se retrouvent dans une situation sans issue.

3. Accès des femmes à la justice

12. La loi ne vaut que par l'application juste et équitable qui en est faite, en particulier en faveur des catégories sociales les plus vulnérables qui en ont, précisément, le plus besoin. C'est dans ce sens que l'accès à la justice est un droit qui garantit tous les autres. Or, les femmes, notamment pauvres, rencontrent des difficultés à accéder à la justice (établissement des preuves d'un préjudice, complexité des procédures judiciaires et frais associés).

13. La création des sections de la justice de la famille et des cellules d'accueil des femmes et des enfants au sein des tribunaux de première instance, l'affectation des assistantes sociales à ces cellules, les formations dispensées aux professionnels de la justice et la création du Fonds d'entraide familiale au bénéfice des mères démunies divorcées et leurs enfants ont contribué à l'amélioration de l'accès des justiciables, en particulier des femmes, à la justice.

14. Ces avancées récentes ne peuvent occulter des réalités approchées, en partie, par l'enquête de satisfaction du ministère de la Justice et des Libertés. Près du tiers des répondants estiment que les délais de traitement des dossiers sont longs, voire très longs. De même, l'utilisation exclusive de la langue arabe au sein des sections de la justice de la famille est problématique pour les justiciables ne maîtrisant pas cette langue. La même enquête a révélé que plus de la moitié des femmes ayant droit à une pension alimentaire ne la recevaient pas régulièrement, avec environ un quart qui ont déclaré ne pas la recevoir du tout. De plus, l'aide juridique, qui se concentre sur les affaires pénales, n'offre pratiquement pas de services dans les affaires civiles.

4. Impunité et légitimation : les violences et stéréotypes fondés sur le genre

15. Les pouvoirs publics ont mis en place des initiatives positives pour lutter contre les violences fondées sur le genre (VFG). Ces acquis ont été consolidés et élargis par la Constitution qui interdit «...de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de

quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité » (art. 22).

16. Pour autant, la forte prévalence des violences (62,8%) qui concerne 6,2 millions de femmes ayant subi, à un moment ou à un autre de leur vie, un acte de violence⁴ est liée en grande partie à l'acceptation sociale des VFG et à l'impunité dont bénéficient les agresseurs. Selon l'Enquête nationale sur la prévalence de la violence faite aux femmes (ENPVF, HCP 2009), les actes de violence réprimés par la loi survenus ne font que rarement l'objet de plaintes auprès des autorités compétentes. Par ailleurs, le cadre juridique actuel reste caractérisé par de nombreuses lacunes : absence de législation spécifique couvrant la violence domestique, non incrimination du viol conjugal, silence de la loi sur certaines formes de violences ou enfin, non-correspondance entre certaines formes de violence telles que stipulées dans la loi et la réalité multiforme des VFG.

17. De nombreux vecteurs, dont essentiellement les curricula scolaires et les médias, produisent et reproduisent, de façon directe ou implicite, des stéréotypes érigeant les différences biologiques en principes de valorisation/dévalorisation. Ces stéréotypes consolident le cercle vicieux des discriminations et des violences fondées sur le genre. La prégnance des stéréotypes de genre a d'autant plus d'impact dès lors qu'elle concerne des acteurs qui ont pour mandat de protéger et de promouvoir les droits humains des femmes, notamment le législateur, le magistrat et le système de sécurité. Or, ce sont précisément des corps peu féminisés et ayant, souvent, tendance à privilégier la morale et les valeurs patriarcales aux dépens de l'application stricte et équitable des lois en vigueur.

18. Recommandations

- Procéder au retrait des déclarations interprétatives et assurer une large diffusion de la CEDEF, notamment auprès des magistrats et des professionnels de la justice et les inciter à prendre en considération ses normes et dispositions.
- Promulguer, en conformité avec la Constitution et les conventions internationales pertinentes, une loi définissant et sanctionnant la discrimination et disposant de sanctions juridiquement contraignantes, proportionnées et dissuasives.
- Accélérer le processus de mise en place de (i) l'APALD en la dotant des mandats de protection, de prévention et de promotion de l'égalité et parité de genre et de pouvoirs lui permettant d'assurer l'orientation, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des législations et politiques publiques, (ii) du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance en l'établissant sur une base respectueuse des droits individuels de l'ensemble des membres de la famille.
- Amender le Code de la famille de manière à accorder aux femmes les mêmes droits dans la formation du mariage, dans sa dissolution et dans les relations avec les enfants et en matière successorale, en conformité avec l'article 19 de la Constitution et l'article 16 de la CEDEF ; appliquer avec rigueur les dispositions du Code de la famille relatives à la pension

alimentaire ; élargir les bénéficiaires du fonds de la solidarité familiale aux enfants nés hors mariage et adopter un plan de mesures destinées à sensibiliser, former et responsabiliser l'ensemble des intervenants du secteur de la justice.

■ Reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger dans les mêmes conditions exigées pour l'épouse étrangère ; promulguer une loi spécifique de lutte contre les violences à l'égard des femmes en conformité avec les normes internationales et ratifier la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe.

■ Mettre en œuvre les dispositions de la Charte pour la réforme de la justice et prendre les mesures à même de promouvoir l'accès des femmes à la justice formelle (aide juridique pour les justiciables démunies, information, accueil et orientation dans les sections de justice de la famille) et mettre à disposition un interprète assermenté dès lors qu'il s'agit d'affaires où l'un ou les deux parties des justiciables ne parle pas l'arabe.

II. EGALITE ET PARITÉ EN DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

19. Plusieurs facteurs participent à faire de l'effectivité des droits pourtant reconnus aux femmes, qui sont au cœur du dispositif constitutionnel (articles 6 et 31), un domaine de préoccupation majeur au Maroc. En effet, les Marocaines bénéficient moins que leurs homologues masculins des efforts consentis par le pays en matière d'éducation/formation, de santé, d'emploi, d'accès aux ressources et à la prise de décision. Ces disparités placent les enjeux de l'égalité et de l'équité de genre au cœur des défis du développement social, économique et politique du Maroc.

1. Droit à la santé reproductive

20. Durant les dernières décennies, les femmes ont bénéficié d'un accès plus large aux services de santé. Le taux de prévalence contraceptive (67,4%) est supérieur à celui observé dans des pays comparables⁵. La mortalité maternelle a enregistré une baisse importante (112 pour 100.000 naissances vivantes en 2009-2010, soit un recul de 50,7% par rapport à 2003-2004)⁶. L'institutionnalisation de la gratuité de l'accouchement dans les hôpitaux publics, tout comme l'élargissement de la couverture santé grâce notamment au Régime d'Assistance Médicale (RAMED) ont contribué à ces progrès, même si les performances réalisées sont en-deçà de celles des pays à niveau économique comparable.

21. En effet, la part des accouchements assistés par un personnel de santé qualifié ne dépasse pas (en 2004) 63% (contre 74% pour les pays à niveau de développement comparable) tout comme le taux de mortalité maternelle qui est l'un des plus élevés de la région MENA. Par ailleurs, l'accès à ces soins reste largement déterminé par l'origine sociale. Près de la moitié des 20% des ménages les plus pauvres accède aux consultations prénatales contre près de 100 ménages chez les 20% les plus riches⁷.

2. Droit égalitaire et équitable à une éducation de qualité tout au long de la vie

22. En plus d'être un droit humain, l'éducation des femmes a des conséquences directes et significatives sur la conception de la vie, sur le mariage, la famille, la décision de participer au marché du travail formel et plus généralement, sur la citoyenneté. Or, le droit à l'éducation reste à ce jour déterminé par le sexe et le revenu des ménages.

23. Selon l'Enquête nationale sur l'analphabétisme (ministère de l'Education Nationale, MEN, 2012), le taux d'analphabétisme serait de 28% (19% dans l'urbain et 42% dans le rural). Les femmes sont plus touchées par l'analphabétisme (37% des femmes contre 25% pour les hommes) et les rurales encore davantage (55% des femmes contre 31% pour les hommes)⁸. Le HCP situe quant à lui le taux d'analphabétisme pour 2012 à 36,5% (25,3 % pour les hommes et 47,6% pour les femmes).

24. Si la généralisation de l'enseignement primaire (97% en 2012) est presque effective elle est toutefois loin d'être atteinte dans le préscolaire (60% en 2012-2013) et dans le secondaire collégial (54%) et qualifiant (29%). Dans le préscolaire, le taux de scolarisation dans le rural est de 45% pour les garçons (majoritairement dans les Msid et Kuttab) et 25% pour les filles. Les taux de scolarisation des enfants âgés de 7-13 ans les plus élevés et les plus égalitaires sont observés chez les enfants des ménages les plus riches (100% chez les deux sexes). En revanche, l'écart entre les sexes s'élargit pour les enfants de 7 à 13 ans appartenant aux ménages les plus pauvres (86% pour les garçons et 72% pour les filles).

25. La part des étudiantes (48% pour le système public et 43% pour le privé) diminue sensiblement au niveau du troisième cycle (35,9%) et du doctorat d'Etat (22,37%⁹). Par ailleurs, les étudiantes sont surreprésentées dans certaines filières d'études (médecine dentaire, commerce et gestion)¹⁰ et peu présentes en mathématiques, technologies, ingénierie et sciences. Le choix de la filière d'éducation contribue fortement à la segmentation du marché du travail et à la reproduction des rôles stéréotypés.

26. En 2010, les femmes représentaient 41% des lauréats de la formation professionnelle. En milieu rural, les filles ne représentent que 22% du total des stagiaires ruraux et 1% des stagiaires au niveau national¹¹. Au titre de l'année 2011-2012, les filles sont plus présentes dans les bas niveaux de formation (31% des effectifs du niveau « qualification » et 39% du niveau « spécialisation ») que dans les niveaux technicien et technicien spécialisé. Elles sont également prédominantes dans des secteurs qui débouchent sur des métiers catalogués comme féminins.

3. Droit à un travail salarié décent

27. Plusieurs raisons font de l'accès des femmes à l'emploi salarié un enjeu central : indépendance économique, lutte contre la déscolarisation et la pauvreté des enfants,

accès à la protection sociale et enfin, la justice qui implique qu'hommes et femmes aient accès et de la même manière aux libertés et aux contraintes qu'offre le travail. Or, malgré la progression de la scolarisation des femmes, leur faible participation au marché du travail constitue une source de préoccupation majeure.

28. A l'échelle nationale, le taux d'activité des hommes est près de 3 fois supérieur à celui des femmes (4 fois en milieu urbain contre 2,2 fois en milieu rural)¹². Fait plus inquiétant, l'activité féminine enregistre une baisse continue (28,1% en 2000 et 25,1% en 2013¹³). Le taux d'emploi des femmes au niveau national a également baissé durant la dernière décennie (de 25% en 2000 à 22,6% en 2014). Le taux de chômage des femmes en milieu urbain atteint 21,9% contre 12,8% pour les hommes¹⁴. Le chômage de longue durée qui concerne surtout les jeunes et les femmes tout comme le chômage des diplômées du supérieur (26,8% contre 14,8% pour les hommes, 2013)¹⁵ révèlent l'inadéquation structurelle entre les formations et qualifications et le marché du travail, ainsi que l'insuffisance de la création d'emplois. D'un autre côté, près d'une femme active sur deux occupe en 2012 un emploi non rémunéré (70% dans le rural) et près de la moitié des rurales sont en situation de sous-emploi (ENE, 2012).

29. Les régimes de sécurité sociale, fondés sur le modèle du salariat formel masculin et sur le postulat que toutes les femmes ont des époux pour les entretenir participent à l'exclusion de la majorité des travailleuses de la protection sociale. Le faible intérêt des syndicats pour les contraintes liées au genre tout comme l'ignorance par les travailleuses de leurs droits participent à inscrire les discriminations de genre dans le milieu du travail dans « une normalité sociale ».

30. Le travail rémunéré des femmes est socialement vécu dans l'ambivalence et en tant que « mal nécessaire » qui n'est accepté ou toléré que dans le cas d'incapacité ou de revenus insuffisants du mari. Cette ambivalence est illustrée par l'absence de politiques publiques d'articulation travail/famille, par l'assignation prioritaire des femmes aux tâches domestiques et de soins et par le discours sur la nécessité du retour des femmes à la maison.

4. Participation politique et publique : la parité en question

31. En dépit des avancées récentes, le Maroc fait beaucoup moins bien que de nombreux pays de la région et de la moyenne mondiale en termes de présence des femmes dans les fonctions électives. En effet, la nouvelle norme constitutionnelle sur la parité, tout comme la progression continue du taux de féminisation de l'administration publique (38,6% en 2012 contre 34,4% en 2002), n'ont pas participé à promouvoir la nomination des femmes aux hauts postes de responsabilité et aux postes de responsabilité réglementaires.

32. Le « décrochage » des femmes de la politique n'est pas lié à la rareté des compétences féminines¹⁶ mais plutôt au déficit d'apprentissage/appropriation par les femmes de l'espace

public en raison de la dé-légitimation de leur présence dans cet espace, et leur faible inclusion par les formations politiques et au sein de leurs instances dirigeantes. Dès lors, la parité implique, certes, la nécessité de recourir à des mécanismes institutionnels contraignants mais également, et surtout, à une révision des paradigmes et des orientations fondant les politiques publiques dans leur globalité.

5. Recommandations

- Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action en faveur de la promotion de la santé reproductive des femmes en conformité avec la CEDEF, la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD 1994) et la Recommandation générale n° 24 du Comité CEDEF(1999) sur « Les femmes et la santé ».
- Donner la priorité aux réformes renforçant la transformation structurelle de l'économie, encourager les investissements et stimuler la croissance pour faciliter l'accès des femmes à des emplois décents dans les secteurs innovants et à forte productivité et agir sur les obstacles qui découragent simultanément les employeurs et les femmes souhaitant travailler.
- Adopter une approche d'intégration transversale de la dimension genre prenant en compte les enjeux économiques et sociaux ainsi que les atouts et contraintes de la situation des femmes dans le marché du travail.
- Agir sur les contraintes telles que l'accès limité au financement et autres mesures incitatives afin de favoriser la création par les femmes de leurs propres entreprises et adopter une approche d'autonomisation des femmes dans le secteur informel, en particulier, les aides familiales et les auto- employeuses pauvres et garantir leur accès à la propriété.
- Etendre la protection légale aux travailleuses par le développement de régimes de protection décentralisés et à base communautaire, interdire le travail domestique avant l'âge de 18 ans et lutter contre les discriminations à l'encontre des travailleuses, notamment en raison de la maternité et du phénomène du « plafond de verre », sensibiliser et féminiser le corps d'inspection du travail pour garantir une meilleure application des législations du travail.
- Promouvoir des mesures législatives et réglementaires de responsabilisation des pères et fournir aux familles à deux actifs des incitations financières et/ou avantages fiscaux, et développer les services de garde pour la petite enfance et l'enseignement préscolaire.
- Promouvoir la participation paritaire à tous les niveaux et prévoir des sanctions pour l'ensemble des parties prenantes qui ne respectent pas le principe de la parité.

III. LES POLITIQUES PUBLIQUES ET LEURS IMPACTS SUR LES FEMMES LES PLUS VULNÉRABLES AUX VIOLATIONS DE LEURS DROITS

33. Les limites actuelles de l'action publique concernent tous les domaines, notamment en termes de valeurs, de paradigmes et d'approches. Ces insuffisances ont des impacts particulièrement lourds sur les catégories sociales les plus vulnérables à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

1. Paradigmes et gouvernance de l'action publique

34. En produisant du discours sur ce que sont ou devraient être les identités sexuées, les politiques publiques contribuent à renforcer ces identités et à les entretenir ou à l'opposé, à changer les pratiques et les valeurs sociales. C'est ainsi, à titre d'exemple, que les politiques de sécurité ont tendance à rendre les femmes responsables de leur propre sécurité dans l'espace public et que le droit des femmes au travail rémunéré est relativisé par rapport à la famille. Or, le paradoxe est que malgré la survalorisation idéologique de la famille, le Maroc ne dispose pas d'une réelle politique familiale en direction notamment des ménages les plus pauvres.

35. A ces limites viennent s'ajouter celles relatives à la gouvernance des politiques publiques. L'institutionnalisation de l'intégration transversale de la dimension genre, levier pour la réalisation de l'égalité réelle reste, à ce jour, une perspective aussi incertaine que lointaine. Par ailleurs, les ministères en charge de la « promotion de la femme » restent caractérisés par une grande instabilité institutionnelle, une position marginale au sein de l'exécutif, une forte centralisation et par le manque d'expertise et de moyens humains et financiers.

36. Au niveau territorial, l'indisponibilité des données sensibles à la dimension genre, la faible maîtrise des approches de programmation axées sur les résultats, tout comme l'indigence des ressources humaines, des compétences et des moyens financiers constituent les principales caractéristiques des politiques territoriales, surtout dans les petites collectivités où les besoins sont les plus pressants. Conjuguées aux résistances politiques et bureaucratiques ainsi qu'à la faible présence des femmes dans les instances de prise de la décision, ces limites participent à l'évaporation des acquis et empêchent les femmes de tirer bénéfice des avancées réalisées au niveau national.

37. Recommandations

- Asseoir l'institutionnalisation de l'égalité et de la parité dans les politiques publiques en conformité avec la Constitution et les conventions internationales pertinentes et ajuster les priorités des politiques économiques et sociales en fonction des droits qui y sont consacrés.
- Intégrer l'approche genre de façon systématique dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi/évaluation des politiques et stratégies nationales et territoriales en conférant la priorité aux femmes les plus vulnérables.
- Mettre en œuvre l'article 39 de la loi organique des finances (prise en compte de l'aspect genre pour la fixation des objectifs et des indicateurs) ainsi que les mécanismes institutionnels en charge de l'égalité de genre dans tous les départements ministériels et au niveau territorial, et les doter du pouvoir, mandats et moyens requis et améliorer le dispositif statistique et assurer une large diffusion des données auprès des décideurs et de l'opinion publique.

2. Les « subalternes » : femmes et filles les plus exposées à la violation de leurs droits

38. Quatre facteurs interagissent fortement sur la vulnérabilité particulière des femmes/filles à la discrimination : la pauvreté, l'âge, le handicap et l'exclusion sociale. Combinés, ces facteurs font de certaines catégories de femmes, les oubliées des politiques publiques ou encore, des subalternes¹⁷. En effet, durant la décennie précédente, l'amélioration globale des niveaux de vie a sensiblement réduit la pauvreté au Maroc. Toutefois, la pauvreté n'est pas seulement monétaire mais dépend fortement de la manière dont les lois et les institutions fonctionnent et interagissent avec les citoyen-ne-s.

Les femmes pauvres âgées

39. Les hommes comme les femmes subissent une discrimination fondée sur l'âge, mais les femmes sont plus susceptibles de vivre de plus longues périodes de pauvreté. En effet, l'écrasante majorité des femmes âgées veuves ont déclaré avoir été veuves pendant une période de 10 ans et plus (67% contre 26,4 % pour les hommes)¹⁸. Un peu plus de 8 femmes âgées sur 10 est analphabète, 94% ne perçoivent pas de pension de retraite, 83,7% ne bénéficient d'aucune couverture de santé et enfin, 62,8% n'ont pas accès aux soins de santé pour cause de ressources limitées (55,1% des hommes)¹⁹.

40. La discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi a des effets cumulatifs dans le temps. Selon l'ENE (2012), le taux d'activité des femmes âgées est de 13,2% (40,2% pour les hommes). Seules 34,2% des femmes âgées ont exercé une activité économique (96% chez les hommes). Les femmes âgées se retrouvent avec des revenus et des pensions d'un montant très bas par rapport à ceux des hommes, voire sans pension du tout (97% pour les femmes contre 69,6% pour les hommes).

41. L'isolement social concerne en particulier les femmes âgées (8,4% des femmes urbaines âgées vivent seules). Alors que les hommes vieillissent mariés même à un âge très avancé (90,% le sont encore parmi les 70-74 ans et 83,3 % parmi les 75 ans et plus), les femmes âgées sont en revanche majoritairement veuves (60,3% pour les 70-74 ans et 81,6% pour les 75 ans et plus).

42. Les politiques publiques délèguent la prise en charge des personnes âgées aux familles sous prétexte de sauvegarde des solidarités familiales. Le nombre de centres d'accueil pour les personnes âgées sans ressources (Loi 14.05, 2006) ne dépasse 44 centres accueillant 3504 personnes âgées dont plus de la moitié sont des femmes (2011). Or, près de six personnes sur dix parmi les sans familles ou pauvres pensent que l'Etat doit mettre en place des institutions spécialisées pour les accueillir.

Les femmes en situation de handicap

43. Etat partie à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIRDPH) et à son Protocole facultatif depuis 2009, et ayant érigé la prohibition de la discrimination, en raison de l'handicap en tant que principe constitutionnel, le Maroc est toujours dans l'incapacité de concrétiser ces engagements à la fois dans son cadre juridique et dans ses politiques sectorielles.

44. Selon l'Enquête nationale sur le handicap (Secrétariat chargé de la famille, de l'enfance et des personnes en situation de Handicap -SEFEPH, 2004), le taux de prévalence de l'handicap au Maroc serait de 5,12%. Le RGPH de 2004 le situe à 2,3% au niveau national sans différence sensible selon le milieu et sexe. Pour l'un comme pour l'autre sexe, ce taux est positivement corrélé avec l'âge.

45. Le taux de scolarisation des enfants en situation de handicap âgés de 6 à 11 ans est de 34,7% au niveau national (80,9% chez la population non handicapée de la même classe d'âge et 22,8% chez les rurales handicapées). En outre, ces enfants sont scolarisés dans leur majorité dans des établissements ne relevant pas du système d'éducation formel, ce qui constitue un obstacle à la poursuite de leurs études après le cycle fondamental.

46. Une infime minorité des femmes en situation de handicap âgées de plus de 15 ans est active occupée (5% contre 19,3% pour les hommes)²⁰. Le taux de chômage est près de cinq fois plus élevé au sein de la population en situation de handicap qu'au sein de la population dans son ensemble. Cette exclusion du marché du travail est encore plus forte pour les femmes que pour les hommes.

47. En 2004, les femmes en situation de handicap sont moins en situation de mariage (27,8%) que celles qui ne le sont pas (53,5%) et que les hommes en situation de handicap (54,1%). La combinaison de l'élévation de l'âge moyen au premier mariage et d'un fort taux de célibat témoigne des situations de fortes inégalités en matière du droit à fonder une famille dont sont victimes les personnes en situation de handicap en général, et les femmes en situation de handicap en particulier.

48. Ainsi, la discrimination pour motif de handicap et d'origine sociale est exacerbée, d'une manière directe, par l'identité sexuelle et d'une manière indirecte à l'encontre des mères et parentes qui se substituent à l'Etat pour la prise en charge des enfants et parents en situation de handicap. S'ensuit pour elles et pour leurs enfants des situations qui renforcent le cercle vicieux de la discrimination et de la pauvreté.

Les mères célibataires

49. Selon l'Association Insaf²¹, 210.343 jeunes femmes ont eu au cours de la période 2003-2009 des enfants hors mariage. Dès leur grossesse, 90% d'entre elles sont exclues

de leur milieu familial et social et sont ainsi exposées avec leurs enfants à l'exploitation et aux violences les amenant parfois au suicide, à l'abandon de leur enfant ou à l'infanticide.

50. L'exclusion des enfants des mères célibataires de la pension alimentaire dispensée par le Fonds d'entraide familiale, va à l'encontre des dispositions de la Constitution (art.32). En outre, ces enfants n'ont pas droit au nom de leur père même s'il est connu et ne peuvent être enregistrés à l'état civil sous le nom de famille de leur mère, que si le père/frère de cette dernière l'y autorisent et sous un prénom commençant par « Abd ».

Les filles et femmes domestiques

51. Pratique répandue, le travail domestique des mineures qui touche les fillettes des régions rurales et périurbaines, constitue « une des pires formes du travail de l'enfant ». Car ces petites filles sont isolées sur le plan affectif, privées de l'éducation, sujettes souvent aux abus physiques, psychologiques et sexuels et sont faiblement rémunérées ou pas du tout²². Selon les estimations du Collectif petites bonnes, les fillettes domestiques âgées de moins de 15 ans seraient en 2010 entre 60 000 et 80 000 dont près du tiers n'a jamais été scolarisé, et la moitié en situation d'abandon scolaire.

Les femmes détenues

52. Selon l'administration pénitentiaire, les femmes détenues sont au nombre de 1849 (2,5% de la population carcérale totale) et sont majoritairement faiblement instruites et majoritairement célibataires. Le plus gros des effectifs étant constitués par la détention préventive (21%) et par des peines de prison de moins de 6 mois (20,53%). Les condamnations pour crimes/infractions ou délits contre les personnes viennent en tête (24,7%), suivies de celles contre les biens (21,7%) et enfin, contre la famille et la morale (17,2%).

53. Les Règles de Bangkok²³ (ONU) reconnaissent que si l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus s'applique à toutes les personnes sans distinction, ces règles, adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas en revanche suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes.

54. L'étude de la Commission régionale de Casablanca-Settat du CNDH²⁴ montre que les droits garantis aux détenus sont moins respectés dès lors qu'il s'agit des femmes. Les structures de santé sont généralement situées dans les pavillons des hommes²⁵. Les femmes enceintes ou accompagnées de leurs enfants se trouvent dans des situations plus critiques eu égard à l'absence de conditions minimales de vie décente. Les opportunités de formation professionnelle et de réinsertion sociale sont quasi inexistantes ou limitées aux métiers traditionnellement considérés comme féminins (couture et coiffure, etc.). Enfin, en raison de leur sexe, les traitements dégradants des détenues sont une pratique courante, y compris de la part du personnel médical.

55. Recommandations

- Adopter un cadre législatif en harmonie avec la CIRDPH, la CEDEF et la Recommandation générale n° 27 du Comité CEDEF sur « les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains », 2010.
- Mettre en œuvre, d'une manière effective, l'arsenal juridique relatif aux accessibilités et renforcer l'application de tous les textes et décrets de lois relatifs à l'égalité de traitement des détenus, à la non-discrimination, au non recours aux actes violents et humiliants, en conformité avec les Règles de Bangkok et élargir le partenariat avec les associations et leur faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires, de manière à garantir leur rôle de veille et de sensibilisation.
- Améliorer la connaissance sur la situation des femmes âgées, en situation de handicap ainsi que les femmes détenues par le biais de la collecte, l'analyse et la diffusion des données et des statistiques normalisées, actualisées et sensibles à la dimension genre.
- Adopter une approche transversale dans l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'éducation, de santé et d'emploi et de lutte contre les violences et stéréotypes à travers des campagnes de sensibilisation du public, de formation des professionnels de l'éducation, de santé, des partenaires économiques et sociaux, des professionnels des médias, des forces de sécurité et du personnel de l'administration pénitentiaire.

Notes :

1. Décision n° 943.14 du 25 juillet 2014.
2. 2014. وزارة العدل والحريات، مديرية الشؤون المدنية: القضاء الأسري، الواقع والآفاق، عشر سنوات من تطبيق مدونة الأسرة. 2014.
3. Nouzha Guessouss, *Economia* ; avril 2014.
4. HCP : Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Egard des Femmes (ENPVF, 2009).
5. Ministère de la Santé : Enquête nationale sur la population et la santé familiale (ENPSF, 2011).
6. ENDPR 2009-2010.
7. ENSP, 2011.
8. MENFP, Enquête nationale sur l'analphabétisme, 2012.
9. MEN, 2006-2007.
10. Rapport Genre 2014.
11. Département de la formation professionnelle : Place des filles dans le système de formation professionnelle, cctobre 2009.
12. HCP : Activité, emploi et chômage. Année 2014.
13. HCP : Enquête Nationale Emploi, ENE, 2013.
14. HCP : Activité, emploi et chômage. Année 2014.
15. ENE, 2013.
16. Selon le ministère de l'Intérieur, 71% des élues locales ont un niveau d'instruction secondaire ou supérieur (contre 52% des hommes).
17. Gayatri Chakravorty Spivak, 2009.
18. HCP : Enquête nationale sur les personnes âgées, ENPA, 2006.
19. Idem.
20. Recensement Général de la population et des Habitat 2004.
21. Le Maroc des mères célibataires.
22. Insaf : Pour l'éradication du travail des « petites bonnes » au Maroc : Eléments de plaidoyer, 15 juin 2014.
23. Ces règles concernent le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles A/C.3/65/L.5) ; 6 octobre 2010.
24. Il s'agit des centres de Mohamedia, Benslimane, Ain Sebaa, Berrechid, Ali Moumen, Settat, El Jadida, Benahmed. (Etude en cours de finalisation)
25. A l'exception du centre de détention de Ain Sebaa.

Suivez nous sur :



w w w . c n d h . m a

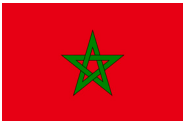


المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵎⵓⵔ ⵏ ⵙⵓⵔ ⵏ ⵓⵎⵎ ⵏ ⵓⵎⵎ ⵏ ⵓⵎⵎ
Conseil national des droits de l'Homme

ETAT DE L'ÉGALITÉ ET DE LA PARITÉ AU MAROC

Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels

Résumé exécutif - Juillet 2015



Royaume du Maroc

Boulevard Erriad

B.P 21527, N° 22, Hay Ryad, Rabat - Maroc

tel : +212(0) 5 37 54 00 00

fax : +212(0) 5 37 54 00 01

cndh@cndh.org.ma

شارع الرياض

ص ب 21527، حي الرياض، الرباط - المغرب

الهاتف : +212(0) 5 37 54 00 00

الفاكس : +212(0) 5 37 54 00 01

cndh@cndh.org.ma